



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-seizième session (27 mars-5 avril 2023)****Avis n° 21/2023, concernant Saba Kord Afshari et Raheleh Ahmadi (République islamique d'Iran)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.
2. Le 28 novembre 2022, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement iranien une communication concernant Saba Kord Afshari et Raheleh Ahmadi. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication dans le délai imparti. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

¹ [A/HRC/36/38](#).



Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Saba Kord Afshari, née en 1998, est une défenseuse des droits des femmes opposée au port obligatoire du voile. Elle exerce la profession d'assistante-comptable et vit à Téhéran. Elle a régulièrement participé au mouvement des « mercredis blancs » en publiant des vidéos d'elle sans hidjab sur les réseaux sociaux.
5. Raheleh Ahmadi, née en 1970 et mère de Saba Kord Afshari, a également participé fréquemment au mouvement des « mercredis blancs », avec sa fille. Elle est coiffeuse et vit à Téhéran.
6. Selon la législation nationale, une femme ne peut pas paraître en public tête nue et doit aussi se couvrir les bras et les jambes. Selon l'article 638 du Code pénal islamique, les femmes qui ne portent pas le hidjab en public sont passibles d'une peine de prison allant de 10 jours à 2 mois ou d'une amende de 50 000 à 500 000 milliers de rials.
7. L'opposition aux lois imposant le port du voile s'est intensifiée ces dernières années. En 2017, le mouvement des « mercredis blancs » a commencé à encourager les femmes opposées aux lois sur le port obligatoire du voile à se vêtir de blanc ou à paraître en public tête nue le mercredi. Depuis le début de ce mouvement, le Gouvernement aurait arrêté de nombreux défenseurs et défenseuses des droits des femmes.

Le cas de Saba Kord Afshari

8. La source indique que M^{me} Kord Afshari a été arrêtée pour la première fois le 2 août 2018, après avoir participé à des manifestations contre la situation économique et la corruption présumée du Gouvernement. Avant son procès, M^{me} Kord Afshari a été détenue à la prison de Qarchak. Le 17 octobre 2018, elle a été condamnée, avec d'autres personnes, à un an de prison pour trouble à l'ordre public. M^{me} Kord Afshari a ensuite été détenue à la prison d'Evin, où elle a purgé une partie de sa peine. Elle a été libérée le 14 février 2019, date à laquelle plusieurs prisonniers ont été graciés à l'occasion du quarantième anniversaire de la révolution islamique.
9. Après sa libération, M^{me} Kord Afshari a publié une lettre ouverte dans laquelle elle a dénoncé les conditions de détention.
10. À la suite de l'arrestation et de la disparition forcée d'une éminente défenseuse des droits des femmes le 10 avril 2019, M^{mes} Kord Afshari et Ahmadi ont publié une vidéo d'elles-mêmes, vêtues de blanc, en soutien à la défenseuse. Dans la vidéo, M^{me} Kord Afshari, qui ne porte pas le hidjab, explique qu'elle a été contactée par les services de renseignement iraniens et menacée d'arrestation si elle continuait à contester l'ordre établi.
11. M^{me} Kord Afshari a été arrêtée à son domicile après la publication de la vidéo sur les réseaux sociaux le 1^{er} juin 2019. Son domicile a été perquisitionné et divers objets ont été confisqués, notamment son téléphone portable, son ordinateur portable, sa sacoche d'ordinateur portable, des livres, des carnets et une clé USB. L'arrestation a été effectuée par les services de renseignement du Corps des gardiens de la révolution iranienne sans qu'aucun mandat ne soit présenté. Le fondement juridique de l'arrestation n'a pas non plus été communiqué.
12. Le 2 juin 2019, M^{me} Kord Afshari a été accusée « d'association et collusion visant à porter atteinte à la sécurité nationale » (article 610 du Code pénal islamique) pour avoir soutenu des prisonniers politiques, de « diffusion de propagande contre l'État » (article 500 du Code pénal islamique) pour avoir collaboré avec des groupes d'opposition et des groupes subversifs et de « promotion de la corruption et de la prostitution » (article 639 du Code pénal islamique) pour s'être montrée tête nue en public. L'article 638 du Code pénal islamique prévoit que toute personne qui enfreint explicitement un précepte religieux en public est, entre autres, passible d'une peine d'emprisonnement allant de 10 jours à 2 mois ou de coups de fouet. Dans une note explicative de l'article 638, il est dit que le fait de se montrer en public sans hidjab est considéré comme une violation d'un précepte religieux.

13. Après l'arrestation de M^{me} Kord Afshari, le lieu où elle se trouvait n'aurait pas été communiqué à sa famille pendant 12 jours. Il a été révélé par la suite qu'elle avait été maintenue à l'isolement 11 jours durant, soit au centre de détention de Vozara, soit à la prison d'Evin. M^{me} Kord Afshari a été interrogée et il lui a été demandé d'enregistrer des vidéos dans lesquelles elle condamnerait le mouvement des « mercredis blancs », ce qu'elle a refusé de faire. On l'a également incité à passer aux aveux en menaçant d'arrêter ou d'assassiner sinon des membres de sa famille et de diffuser publiquement des photos personnelles obtenues sur son téléphone. On a notamment menacé d'arrêter sa mère et un mandat d'arrêt visant celle-ci lui a été montré. M^{me} Kord Afshari a continué de refuser de passer aux aveux.

14. Le 11 juin 2019, M^{me} Kord Afshari a été transférée à la prison de Qarchak et, le 2 juillet 2019, au quartier 2-A de la prison d'Evin. Elle n'a pu consulter d'avocat ni après son arrestation ni pendant sa détention provisoire et a rencontré son avocat pour la première fois alors qu'elle se trouvait devant le juge. Son avocat n'a été autorisé à accéder à certains éléments de son dossier qu'une heure avant le procès et d'autres éléments ont été censurés sous le prétexte de leur caractère confidentiel. La source rapporte que M^{me} Kord Afshari a été inculpée le 7 août 2019 et que son procès a eu lieu le 19 août 2019. Elle a été conduite au tribunal menottée et les yeux bandés ; la source a rappelé qu'elle n'avait pas pu consulter son avocat avant le début du procès.

15. Le 27 août 2019, M^{me} Kord Afshari a été condamnée par la 26^e chambre du tribunal révolutionnaire islamique de Téhéran pour « promotion de la corruption et de la prostitution » (article 639 du Code pénal islamique), « association et collusion visant à porter atteinte à la sécurité nationale » (article 610 du Code pénal islamique) et « diffusion de propagande contre l'État » (article 500 du Code pénal islamique). La durée de sa peine de prison aurait été augmentée de moitié en raison des nombreux chefs d'accusation retenus contre elle et de ses antécédents. Le tribunal lui a également interdit de mener toute activité sociale. M^{me} Kord Afshari a été condamnée à 15 ans de prison en application de l'article 134 du Code pénal islamique.

16. Le 17 mars 2020, alors qu'elle était détenue à la prison d'Evin, M^{me} Kord Afshari a été informée par le Bureau du procureur qu'elle avait été partiellement acquittée des accusations retenues contre elle et que sa peine serait ramenée à 7 ans et 6 mois. Cependant, le 26 mai 2020, elle a appris que la cour d'appel de Téhéran était revenue sur sa décision et avait rétabli la peine initiale de 15 ans.

17. Le 9 novembre 2020, la 28^e chambre de la Cour suprême a rejeté la demande de nouveau procès déposée par M^{me} Kord Afshari. Celle-ci est restée à la prison d'Evin pendant un mois avant d'être transférée sans préavis à la prison de Qarchak, le 9 décembre 2020.

18. Le 9 mars 2021, M^{me} Kord Afshari a été informée que sa peine de prison avait été ramenée à 7 ans et 6 mois par la 26^e chambre de la cour d'appel de Téhéran. La 26^e chambre entendait ainsi rectifier ce qu'elle considérait être la violation judiciaire que le tribunal révolutionnaire de Téhéran avait commise en condamnant M^{me} Kord Afshari à une peine d'une durée une fois et demie supérieure à celle de la peine initiale.

19. Le 27 avril 2022, la Cour suprême a acquitté M^{me} Kord Afshari de l'accusation de « promotion de la corruption et de la prostitution » qui avait été portée contre elle pour s'être montrée en public tête nue. Le 29 avril 2022, M^{me} Kord Afshari a été informée que sa peine de prison avait été ramenée à cinq ans, en application de l'article 134 du Code pénal islamique. À ce jour, sa condamnation reste la plus lourde jamais infligée à un défenseur ou une défenseuse des droits des femmes.

20. M^{me} Kord Afshari est toujours détenue à la prison de Qarchak. Selon la source, cette prison sert principalement à détenir des femmes accusées de crimes violents ainsi que des prisonnières politiques. Les détenues n'étant pas séparées selon la nature des faits à l'origine de leur condamnation, les prisonnières politiques se trouvent en présence de détenues de droit commun et même de détenues dangereuses.

21. M^{me} Kord Afshari souffre de troubles gastriques et d'ulcères chroniques, ainsi que de crises d'angoisse, pour lesquels elle doit être immédiatement soignée. Le 29 juin 2020, elle est tombée malade et a été transférée dans un hôpital, mais a été renvoyée en prison sans que des soins médicaux ne lui soient prodigués.

22. Le 19 septembre 2020, M^{me} Kord Afshari a été transférée à l'hôpital de Taleghani, car son état de santé s'était considérablement détérioré. Sur les conseils d'un médecin de l'hôpital, elle devait subir une échographie, une coloscopie et une endoscopie. Bien que le coût de ces examens soit normalement pris en charge par l'Organisation des prisons de Téhéran, M^{me} Kord Afshari a été reconduite en prison après avoir passé seulement une échographie, au motif qu'elle n'était pas en mesure de s'acquitter des frais de toutes les procédures requises. Les autorités ont délibérément envoyé les membres de sa famille dans un autre hôpital afin de les empêcher de la voir ou de régler ses frais médicaux.

23. Le 13 décembre 2020, M^{me} Kord Afshari aurait été agressée par des gardiens de prison ayant effectué une descente dans le quartier 8 de la prison de Qarchak pour transférer une autre prisonnière politique à la prison d'Evin. Les gardiens ont attaqué toutes les détenues du pavillon, blessant M^{me} Kord Afshari.

24. Le 26 janvier 2021, M^{me} Kord Afshari a de nouveau été agressée physiquement par des agents pénitentiaires et transférée du quartier 8 au quartier 6 de la prison de Qarchak, là où sont détenues les personnes incarcérées pour troubles à l'ordre public. Les gardiens l'ont attrapée par les cheveux, lui ont attaché les mains dans le dos et l'ont traînée sur le sol.

25. En mars 2021, après avoir été testée positive à la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), M^{me} Kord Afshari s'est évanouie à plusieurs reprises. Elle aurait contracté la COVID-19 parce que la prison accueillait de nouvelles détenues sans les tester et n'imposait aucune mesure de distanciation sociale ni de consignes de quarantaine.

26. Le 8 mai 2021, M^{me} Kord Afshari a entamé une grève de la faim pour protester contre le fait que sa mère était détenue à la prison d'Evin malgré des problèmes de santé. Elle a mis un terme à sa grève de la faim le 19 mai 2021 après que son propre état de santé s'était détérioré et que sa mère lui avait demandé d'arrêter.

27. Le 11 août 2021, après un nouveau test positif à la COVID-19, M^{me} Kord Afshari s'est vu accorder une permission de sortie de la prison de Qarchak de 15 jours pour raisons médicales. Il a été signalé qu'elle recevait des menaces de mort à la prison de Qarchak et était harcelée par des détenues dangereuses. Le 5 septembre 2021, elle a été violemment prise à partie par une détenue dangereuse qui l'a menacée avec une lame de rasoir alors qu'elle se trouvait à l'extérieur du bâtiment du quartier 6.

28. Malgré les plaintes déposées auprès des autorités pénitentiaires, les détenues qui harcèlent et menacent M^{me} Kord Afshari ont été autorisées à retourner au quartier 6, mettant ainsi en danger la sécurité de l'intéressée. Le 23 octobre 2021, M^{me} Kord Afshari a obtenu une permission de sortie pour raisons médicales de cinq jours. Elle est retournée à la prison de Qarchak le 4 novembre 2021, sans avoir obtenu la prolongation de sa permission de sortie qu'elle avait demandée pour continuer à être soignée. Tant qu'elle est en détention, M^{me} Kord Afshari demeure en danger du fait de ses problèmes de santé, du stress psychologique qu'elle subit et des menaces pesant sur son intégrité physique émanant d'autres détenues.

Le cas de Raheleh Ahmadi

29. M^{me} Ahmadi a été arrêtée le 10 juillet 2019 à son domicile de Téhéran, apparemment en exécution de la menace que des agents de l'État avaient proférée pour tenter de contraindre M^{me} Kord Afshari à passer aux aveux. Selon la source, un représentant du Bureau du procureur était présent et un mandat a été présenté à l'intéressée lors de son arrestation.

30. M^{me} Ahmadi a été arrêtée parce qu'elle était accusée de « diffusion de propagande contre l'État » (article 500 du Code pénal islamique), « d'association et de collusion visant à porter atteinte à la sécurité nationale » (article 610 du Code pénal islamique) et de « promotion de la corruption et de la prostitution » (article 639 du Code pénal islamique).

31. Après son arrestation, M^{me} Ahmadi a été conduite au Bureau du procureur, puis à la prison de Qarchak. Une heure plus tard, elle a été emmenée au quartier 2-A de la prison d'Evin pour y être interrogée. Quatre jours plus tard, le 14 juillet 2019, M^{me} Ahmadi a été libérée en échange du versement d'une caution de 700 millions de tomans [1 toman vaut 10 rials].

32. Le 16 décembre 2019, la 26^e chambre du tribunal révolutionnaire islamique de Téhéran a condamné M^{me} Ahmadi pour « association et collusion contre la sécurité nationale » (article 610 du Code pénal islamique), activités auxquelles elle se serait livrée en coopération avec des médias d'opposition, et pour « diffusion de propagande contre l'État » (article 500 du Code pénal islamique). Elle a été incarcérée le 20 février 2020. Elle purge actuellement une peine de 31 mois à la prison d'Evin, en étant séparée de sa fille.

33. Le 20 novembre 2021, alors qu'elle était en détention, M^{me} Ahmadi a été de nouveau accusée de propagande contre l'État pour avoir soi-disant publié sur des sites Web des prises de position hostiles au Gouvernement iranien. Pour répondre de ce nouveau chef d'accusation, M^{me} Ahmadi a, alors qu'elle était détenue à la prison d'Evin, été convoquée devant le tribunal (1^{re} chambre) le 22 décembre 2021 et le 12 janvier 2022. M^{me} Ahmadi a à chaque fois refusé de se présenter devant le tribunal en l'absence de son avocat.

34. La source note qu'une fois la pandémie de COVID-19 déclarée, la famille de M^{me} Kord Afshari a demandé au Bureau du procureur adjoint de libérer l'intéressée et sa mère. Elle a été informée que M^{me} Ahmadi pourrait être libérée, mais que M^{me} Kord Afshari ne le serait pas. En conséquence, M^{me} Ahmadi a déclaré dans une lettre ouverte qu'elle continuerait à représenter les opinions de sa fille depuis la prison.

35. M^{me} Ahmadi a souffert le 9 décembre 2020 d'une dépression nerveuse, qui l'a laissée en grande partie privée de l'usage de ses jambes. Elle a été de nouveau transférée à l'hôpital le 5 janvier 2021. Les médecins ont alors estimé qu'elle était peut-être paralysée. M^{me} Ahmadi souffre de troubles de la thyroïde et les mauvaises conditions de détention ont encore accru sa vulnérabilité face à la COVID-19.

36. Le 15 mars 2021, M^{me} Ahmadi a bénéficié d'une permission de sortie pour recevoir les soins médicaux dont elle avait besoin en raison du stress subi et d'une hernie discale. Le médecin du centre médical de la prison d'Evin a demandé à ce qu'elle soit examinée par un neurologue. Contrairement à ce qu'elle avait demandé, les autorités pénitentiaires ont refusé de prolonger sa permission de sortie, laquelle a pris fin le 10 avril 2021.

37. L'état de santé de M^{mes} Ahmadi et Kord Afshari continue de se détériorer, car les autorités pénitentiaires les privent des soins médicaux nécessaires.

Analyse juridique

38. La source allègue que l'arrestation et la détention de M^{mes} Kord Afshari et Ahmadi sont arbitraires et relèvent des catégories I, II, III et V établies par le Groupe de travail.

39. En ce qui concerne la catégorie I, la source fait valoir qu'il n'existe aucun fondement juridique permettant de justifier la privation de liberté de M^{me} Kord Afshari ou de M^{me} Ahmadi, étant donné : a) la mise au secret de M^{me} Kord Afshari pendant la période au cours de laquelle elle a disparu ; et b) les dispositions législatives vagues et trop générales invoquées pour arrêter et emprisonner les intéressées.

40. La source rappelle que d'après l'article 9 (par. 3) du Pacte, tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale doit être traduit dans le plus court délai devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et doit être jugé dans un délai raisonnable ou libéré.

41. En outre, d'après l'interprétation qu'en a donnée le Comité des droits de l'homme, l'expression « le plus court délai » correspond à un délai de quarante-huit heures environ, sauf en cas de circonstances exceptionnelles. L'article 9 (par. 4) du Pacte donne à un individu ainsi privé de liberté le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. Ces principes s'appliquent même avant que les accusations aient été formellement établies, dès lors que l'intéressé est arrêté ou détenu sur un soupçon d'acte criminel. En outre, l'article 48 du Code de procédure pénale iranien établit le droit d'un individu de s'entretenir avec un avocat dès lors qu'il est placé en détention.

42. La source allègue que le Gouvernement iranien n'a pas respecté les dispositions du Pacte en soumettant M^{me} Kord Afshari à une disparition forcée pendant les 12 jours qui ont suivi son arrestation. Celle-ci a été mise à l'isolement et interrogée pendant sa détention au secret. Du 1^{er} au 13 juin 2019, M^{me} Kord Afshari n'a eu aucun contact avec sa famille ou son avocat. De plus, elle n'a pas été traduite dans le plus court délai devant un juge ou un autre magistrat. Au lieu de cela, elle a été transférée deux fois après son arrestation et sa détention provisoire, avant d'être inculpée le 7 août 2019.

43. Il ressort des faits précédemment énoncés que la détention de M^{me} Kord Afshari constitue une violation de la catégorie I, car le Gouvernement a dans les faits orchestré la disparition de l'intéressée et ne l'a pas présentée dans le plus court délai devant un juge ou un magistrat pour que celui-ci statue sur la légalité de sa détention.

44. De plus, en invoquant des lois imprécises et trop générales pour conférer un fondement juridique à l'incarcération de M^{mes} Kord Afshari et Ahmadi, le Gouvernement aurait porté atteinte à leur droit d'être informées du fondement juridique de leur détention.

45. Comme le Groupe de travail l'a précédemment indiqué, le principe de légalité exige que les lois soient libellées en des termes suffisamment précis pour que chacun puisse y avoir accès, les comprendre et adapter son comportement en conséquence². Un individu ne peut être arrêté ou placé en détention que sur la base de sérieux motifs qui sont établis par la loi et « définis avec suffisamment de précision pour éviter une interprétation ou une application trop étendues ou arbitraires »³. Des défenseurs et défenseuses des droits des femmes sont systématiquement incarcérés au nom de lois imprécises et trop générales en République islamique d'Iran.

46. Le principe de légalité exige que les lois soient libellées en des termes suffisamment précis pour que chacun puisse y avoir accès, les comprendre et adapter son comportement en conséquence. Il a en outre été noté que les lois rédigées de manière vague et générale peuvent avoir un effet dissuasif sur l'exercice des droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de réunion et d'association pacifiques, la participation aux affaires politiques et publiques, l'égalité et la non-discrimination, et la protection des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, car elles peuvent donner lieu à des abus, y compris à la privation arbitraire de liberté⁴.

47. Dans le cas présent, le Gouvernement a détenu arbitrairement M^{mes} Kord Afshari et Ahmadi en invoquant des dispositions vagues et trop générales relatives à la sécurité nationale énoncées aux articles 500, 610 et 639 du Code pénal islamique. Le Groupe de travail a précédemment constaté que les qualifications des infractions visées par ces articles étaient « vagues » et contraires au principe de légalité⁵.

48. L'article 19 (par. 2) du Pacte dispose que toute personne a droit à la liberté d'expression et que ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. Le droit à la liberté d'expression est également protégé par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

49. Le Comité des droits de l'homme considère que la liberté d'expression est essentielle au développement complet de l'individu et l'a qualifiée, dans son observation générale n° 34 (2011), d'élément indispensable d'une société démocratique et de « véhicule pour l'échange et le développement des opinions ». Selon le Comité, cette liberté comprend le droit des individus d'émettre des critiques ou de porter des appréciations ouvertement et publiquement à l'égard de leur gouvernement sans crainte d'intervention ou de répression.

² Voir, par exemple, les avis n^{os} 41/2017 (par. 98 à 101) et 62/2018 (par. 57 à 59).

³ Observation générale n° 36 (2019) du Comité des droits de l'homme (par. 19).

⁴ Avis n° 10/2018 (par. 55).

⁵ [A/HRC/WGAD/2021/15](#), par. 64 et 65.

50. Malgré ces protections, les autorités ont arbitrairement détenu, poursuivi et condamné M^{mes} Kord Afshari et Ahmadi pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression. M^{me} Kord Afshari a été déclarée coupable pour avoir participé à des manifestations pacifiques contre le port obligatoire du voile, ce qui est intimement lié à ses convictions politiques, morales et religieuses. De même, M^{me} Ahmadi a été déclarée coupable pour avoir participé à des manifestations pacifiques contre la détention de sa fille. L'article 19 du Pacte donne à M^{mes} Kord Afshari et Ahmadi le droit de prendre position sur cette question à la fois dans la sphère privée et dans la sphère publique. Leur arrestation et leur emprisonnement constituent une violation directe de ce droit. En outre, les vidéos que M^{me} Kord Afshari a publiées sur Internet entrent dans le champ d'application de l'article 19 du Pacte.

51. Le Gouvernement n'a aucun motif légitime qui justifierait de restreindre le droit à la liberté d'expression de M^{me} Kord Afshari ou de M^{me} Ahmadi, car celles-ci n'ont, par aucun de leurs messages ou actes, prôné la violence ou menacé de quelque manière que ce soit les droits ou la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques. Quand bien même le Gouvernement pourrait invoquer un tel motif, il devrait montrer que les restrictions imposées au droit à la liberté d'expression sont nécessaires à la protection de l'un des intérêts particuliers énoncés à l'article 19 (par. 3) du Pacte. Selon la jurisprudence du Comité des droits de l'homme, l'État partie doit démontrer de manière spécifique la nature précise de la menace qui pèse sur l'un quelconque des éléments énoncés⁶. Si le Gouvernement avait un motif légitime justifiant de restreindre le droit des intéressées à la liberté d'expression, il serait tenu d'exposer les raisons précises pour lesquelles de telles restrictions étaient nécessaires, ce que, selon la source, les autorités n'ont pas fait.

52. La participation de M^{me} Kord Afshari à des manifestations pacifiques, ainsi que les messages qu'elle a publiés sur les réseaux sociaux, dans lesquels elle ne porte pas le hidjab, ne font peser aucun risque sur la sécurité nationale ou l'ordre, la santé ou la moralité publics et ne portent pas non plus atteinte aux droits d'autrui. Les autorités ont détenu M^{me} Kord Afshari et sa mère et les ont déclarées coupables simplement parce qu'elles désapprouvaient les tentatives de ces dernières de partager leurs opinions avec d'autres personnes. Le Gouvernement a ainsi privé M^{mes} Kord Afshari et Ahmadi de leur droit fondamental à la liberté d'expression.

53. En ce qui concerne la catégorie III, la source fait valoir qu'il y a eu violation : a) du droit à la présomption d'innocence ; b) du droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue publiquement ; et c) et du droit à une défense. Elle ajoute que la détention provisoire de M^{me} Kord Afshari et la coercition exercée pour lui arracher des aveux doivent être considérées comme des violations de l'interdiction de la torture.

54. Dans ce contexte, le Gouvernement aurait porté atteinte au droit de M^{me} Kord Afshari à la présomption d'innocence. Selon l'article 14 (par. 2) du Pacte, toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Selon l'article 372 du Code de procédure pénale iranien, les juges doivent s'abstenir d'exprimer toute opinion laissant penser que l'accusé est coupable ou innocent avant la fin de la procédure judiciaire et le rendu du verdict. L'article 156 de la Constitution iranienne fait également mention de ce droit et renforce les principes de l'indépendance judiciaire. Comme le Comité des droits de l'homme l'a noté, la garantie d'indépendance judiciaire signifie que le pouvoir judiciaire est véritablement indépendant de toute intervention politique de l'exécutif et du législatif.

55. M^{me} Kord Afshari a été privée du droit à la présomption d'innocence et, au vu des décisions du juge, sa situation n'a pas été examinée avec impartialité. La partialité dont il a manifestement été fait preuve lors de l'arrestation et de la détention de M^{me} Kord Afshari a également caractérisé sa condamnation, étant donné que l'intéressée a été acquittée de tous les chefs d'accusation, mais a ensuite été condamnée à une peine encore plus lourde, sans raison valable.

⁶ Comité des droits de l'homme, *Shin c. République de Corée* (CCPR/C/80/D/926/2000), par. 7.3.

56. Le Gouvernement a en outre bafoué le droit de M^{me} Kord Afshari à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement. L'article 14 (par. 1) du Pacte dispose que, lorsqu'il s'agit de déterminer le bien-fondé d'une accusation en matière pénale, toute personne a impérativement droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial.

57. L'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme garantit le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement. Comme le Comité des droits de l'homme l'a indiqué dans son observation générale n° 32 (2007), le caractère public des audiences assure la transparence de la procédure et constitue ainsi une importante sauvegarde dans l'intérêt de l'individu et de toute la société. Le droit à une audience publique signifie que le procès doit être ouvert au grand public, y compris les médias, sans que l'accès soit limité à un nombre restreint de personnes.

58. Selon la source, M^{me} Kord Afshari n'a pas pu faire entendre sa cause équitablement et publiquement. De plus, elle n'a été autorisée à consulter un avocat à aucun moment pendant sa détention provisoire et n'a pas eu la possibilité de s'entretenir avec son avocat en privé avant le début de son procès. Elle a rencontré son avocat pour la première fois au tribunal, devant le juge. En déclarant coupable M^{me} Kord Afshari sans que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, les autorités ont porté atteinte au droit de l'intéressée à un procès équitable, ce qui constitue une violation de l'article 14 (par. 1) du Pacte et de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

59. Enfin, toujours en ce qui concerne la catégorie III, le Gouvernement n'a pas respecté le droit de M^{mes} Kord Afshari et Ahmadi à l'assistance d'un avocat. L'article 14 (par. 3 b) et d)) du Pacte garantit à toute personne le droit de se défendre elle-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix. Pour que ces garanties soient respectées, l'accusé doit avoir accès sans délai à un avocat. En outre, d'après le principe 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, le droit d'une personne détenue de consulter un avocat et de communiquer avec lui « ne peut faire l'objet d'aucune suspension ou restriction en dehors de circonstances exceptionnelles » et, d'après le principe 15, il « ne peut être refusé pendant plus de quelques jours ». L'impossibilité d'avoir accès sans restriction à un avocat porte concrètement atteinte au droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat. Le droit d'avoir accès à un avocat et de bénéficier de l'assistance d'un avocat est énoncé non seulement dans l'Ensemble de principes, mais aussi à l'article 9 (par. 4) du Pacte.

60. En droit pénal iranien, les personnes accusées d'infractions liées à la sécurité nationale ou de délits politiques ne peuvent pas choisir librement leur avocat, mais peuvent en désigner un qui figure sur une liste approuvée par le chef du pouvoir judiciaire. La source fait valoir que cette restriction réglementaire imposée à la possibilité de bénéficier de l'assistance d'un avocat de son choix porte directement atteinte aux droits que confère à M^{mes} Kord Afshari et Ahmadi l'article 14 du Pacte.

61. Tout au long de leur procès, de leur condamnation et de leur détention, M^{mes} Kord Afshari et Ahmadi n'ont eu que peu accès à leurs avocats, voire pas du tout. M^{me} Kord Afshari a rencontré son avocat pour la première fois alors qu'elle se trouvait devant le juge chargé de son procès, après avoir été détenue pendant près de deux mois, et des éléments essentiels de son dossier n'ont pas été communiqués. En novembre 2021, alors qu'elle était détenue à la prison d'Evin, M^{me} Ahmadi a été inculpée et traduite devant un tribunal sans en avoir été dûment informée au préalable et sans avoir pu consulter son avocat. N'ayant pas pu passer de temps avec leur avocat ni avoir accès à ces derniers ni consulter tous les éléments de leur dossier, M^{mes} Kord Afshari et Ahmadi ont été privées dans les faits du droit de préparer leur défense.

62. Enfin, la source fait valoir que la détention de M^{mes} Kord Afshari et Ahmadi est arbitraire au regard de la catégorie V en ce qu'elle est fondée sur le sexe des intéressées. La source indique que l'arrestation ou la détention de femmes en raison de leur sexe ou de leur genre est de prime abord discriminatoire et constitue une violation à la fois du Pacte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

63. À bien des égards, les femmes sont traitées différemment par le droit iranien et le système judiciaire, et ce, uniquement en raison de leur sexe. Celles qui défendent pacifiquement les droits des femmes sont souvent arrêtées et placées en détention, où elles sont maltraitées.

64. Selon la source, il ressort des circonstances factuelles de l'arrestation, de la détention et de la condamnation de M^{mes} Kord Afshari et Ahmadi que celles-ci ont été prises pour cible en raison de leur sexe et de leur qualité de défenseuses des droits des femmes. Les défenseuses ou défenseurs des droits des femmes qui s'opposent aux lois iraniennes sur le port obligatoire du voile font l'objet de persécutions systématiques.

Réponse du Gouvernement

65. Le 28 novembre 2022, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, au plus tard le 27 janvier 2023, des renseignements détaillés sur la situation de M^{mes} Afshari et Ahmadi et d'exposer les éléments de droit justifiant leur maintien en détention.

66. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas remis sa réponse dans le délai imparti⁷. Le Gouvernement n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire. Par conséquent, le Groupe de travail ne saurait accepter la réponse fournie comme si elle avait été présentée dans les délais.

Examen

67. En l'absence de réponse du Gouvernement dans le délai imparti, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

68. Pour déterminer si la privation de liberté de M^{mes} Afshari et Ahmadi est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence concernant les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations⁸. En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

Catégorie I

Arrestation et détention

69. La source fait valoir qu'il n'existe aucun fondement juridique permettant de justifier la privation de liberté de M^{me} Kord Afshari ou de M^{me} Ahmadi. M^{me} Kord Afshari a été arrêtée à son domicile le 1^{er} juin 2019. Aucun mandat n'a été présenté à l'intéressée ou à sa famille et le fondement juridique de son arrestation n'a pas non plus été communiqué. Un mandat d'arrestation aurait en revanche été présenté à M^{me} Ahmadi.

70. Le Groupe de travail rappelle que pour qu'une privation de liberté ait un fondement juridique, il ne suffit pas qu'une loi autorise l'arrestation. Les autorités doivent invoquer ce fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire au moyen d'un mandat d'arrêt⁹. Le droit international consacre le droit de se voir présenter un mandat d'arrêt, qui, sur le plan procédural, est inhérent au droit à la liberté et à la sûreté de sa personne et à l'interdiction de la détention arbitraire garantis par les articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 9 (par. 1) du Pacte et les principes 2, 4 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Le Groupe de travail conclut donc à une violation des droits que confère à M^{me} Kord Afshari l'article 9 (par. 1 et 2) du Pacte, car celle-ci n'a pas été informée, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation.

⁷ Le Gouvernement a répondu à la communication le 14 avril 2023, soit après l'adoption du présent avis.

⁸ A/HRC/19/57 (par. 68).

⁹ Avis n^{os} 46/2017, 66/2017, 75/2017, 35/2018, 79/2018 et 15/2021 (par. 50).

71. D'après la source, M^{me} Kord Afshari n'a pas été traduite dans le plus court délai devant un juge ou un autre magistrat. Au lieu de cela, elle a été transférée deux fois après son arrestation et sa détention provisoire, avant d'être inculpée le 7 août 2019. Comme le Groupe de travail l'a réaffirmé dans sa jurisprudence, et comme le Comité des droits de l'homme l'a précisé, quarante-huit heures suffisent généralement à remplir l'obligation de traduire « dans le plus court délai » un détenu devant un juge ; tout délai supérieur à quarante-huit heures doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances¹⁰. Le Groupe de travail conclut par conséquent à une violation du droit d'être traduit dans le plus court délai devant un juge, qui est énoncé à l'article 9 (par. 3) du Pacte.

72. Aux termes de l'article 9 (par. 3) du Pacte, la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle. Le Groupe de travail rappelle l'avis du Comité des droits de l'homme et les observations qu'il a lui-même formulées à maintes reprises, selon lesquels la détention provisoire doit être l'exception et non la règle, doit être aussi brève que possible¹¹ et doit reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances, par exemple pour éviter que les intéressés ne prennent la fuite, ne modifient des preuves ou ne commettent une nouvelle infraction. Les tribunaux doivent étudier la possibilité d'appliquer des mesures de substitution à la détention provisoire, qui rendraient la privation de liberté inutile dans le cas précis¹². La détention provisoire ne peut en outre être obligatoire pour tous les défendeurs inculpés d'une infraction précise sans qu'il soit tenu compte des circonstances individuelles¹³. Dans le cas de M^{me} Kord Afshari, le Groupe de travail conclut que, sa situation n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation individualisée, son placement en détention était dépourvu de fondement juridique et a été ordonné en violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte. Pour parvenir à cette conclusion, le Groupe de travail constate que le Gouvernement n'a soumis aucun élément réfutant les observations de la source ou donnant à penser que l'espèce a effectivement fait l'objet d'une appréciation de cette nature. D'autres normes internationales exigent également de privilégier les mesures non privatives de liberté pour les femmes¹⁴.

73. Le Groupe de travail constate également que M^{me} Kord Afshari n'a pas eu le droit d'introduire de recours devant un tribunal qui puisse statuer sans délai sur la légalité de sa détention comme le prévoient l'article 9 (par. 4) du Pacte, les articles 3, 8 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les principes 11, 32 et 37 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Le contrôle judiciaire de la privation de liberté est une garantie fondamentale de la liberté individuelle et est essentiel pour garantir que la détention est fondée en droit¹⁵. La détention de M^{me} Kord Afshari constitue également une violation des droits que lui confèrent l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 2 (par. 3) du Pacte en ce qu'elle s'est vu refuser un recours utile.

74. La source indique également que le lieu où se trouvait M^{me} Kord Afshari n'aurait pas été communiqué à sa famille pendant 12 jours après son arrestation, du 1^{er} au 13 juin 2019, période pendant laquelle elle n'aurait pas été en contact avec sa famille ou son avocat. Il a été révélé par la suite qu'elle avait été placée à l'isolement pendant 11 jours, soit au centre de détention de Vozara, soit à la prison d'Evin. Le Gouvernement n'ayant pas répondu à la communication dans le délai imparti, le Groupe de travail juge crédible l'allégation de la source selon laquelle M^{me} Kord Afshari a été privée de liberté contre son gré, avec le concours notamment d'agents de l'État qui n'ont pas divulgué l'endroit où elle se trouvait. Elle a donc

¹⁰ Avis n^{os} 60/2020 et 66/2020 et observation générale n^o 35 (2014) du Comité des droits de l'homme (par. 33).

¹¹ Avis n^{os} 57/2014 (par. 26), 8/2020 (par. 54), 5/2021 (par. 43) et 6/2021 (par. 50). Voir également l'observation générale n^o 35 (2014) du Comité des droits de l'homme (par. 38) et [A/HRC/19/57](#) (par. 48 à 58).

¹² [A/HRC/19/57](#) (par. 48 à 58).

¹³ Observation générale n^o 35 (2014) du Comité des droits de l'homme (par. 38).

¹⁴ Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), sect. III. Voir également [A/HRC/48/55](#) (annexe, par. 7 à 9) et avis n^{os} 40/2021 (par. 82) et 54/2022 (par. 75).

¹⁵ Avis n^{os} 35/2018 (par. 27), 83/2018 (par. 47), 32/2019 (par. 30), 33/2019 (par. 50), 44/2019 (par. 54), 45/2019 (par. 53), 59/2019 (par. 51) et 65/2019 (par. 64).

été soumise à une disparition forcée¹⁶. Le Groupe de travail rappelle que la disparition forcée constitue une forme particulièrement grave de détention arbitraire, qui n'a aucun fondement juridique et constitue une violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁷.

75. M^{me} Kord Afshari a également été détenue au secret pendant cette période. Le Groupe de travail rappelle que la détention au secret constitue une violation du droit des intéressés de contester la légalité de leur détention devant un tribunal, garanti par l'article 9 (par. 3¹⁸ et 4) du Pacte¹⁹. La détention au secret, en particulier au début de l'enquête, est de nature à favoriser la pratique de la torture qui peut être utilisée pour contraindre un détenu à s'avouer coupable. Dans le cas présent, la source affirme que l'intéressée a été interrogée et qu'on lui a demandé d'enregistrer des vidéos dans lesquelles elle condamnait le mouvement des « mercedis blancs ». On l'a également menacée d'arrêter ou d'assassiner des membres de sa famille et de rendre publiques des photos personnelles se trouvant sur son téléphone si elle ne passait pas aux aveux. On l'a notamment menacée d'arrêter sa mère et un mandat d'arrêt visant celle-ci lui a été présenté. Comme l'indique la source, sa mère a ensuite été arrêtée et placée en détention.

76. Le Groupe de travail rappelle que l'accès rapide et régulier aux membres de la famille et à un personnel médical et à des avocats indépendants est une garantie essentielle pour prévenir la torture, ainsi que pour protéger contre la détention arbitraire²⁰. Il conclut qu'il y a eu violation du droit de M^{me} Kord Afshari d'avoir des contacts avec l'extérieur que lui confèrent les règles 43 (par. 3) et 58 (par. 1) de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et les principes 15 et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

77. La source affirme que le Gouvernement a détenu arbitrairement M^{mes} Kord Afshari et Ahmadi en application de dispositions imprécises et trop générales relatives à la sécurité nationale énoncées aux articles 500, 610 et 639 du Code pénal islamique. Le Groupe de travail a précédemment constaté que les qualifications des infractions visées par ces articles étaient vagues et contraires au principe de légalité²¹. La source fait valoir que l'emprisonnement de défenseurs et défenseuses des droits des femmes en application de lois imprécises et trop générales est systématique en République islamique d'Iran.

78. Le Groupe de travail a porté à plusieurs reprises à l'attention du Gouvernement la question des poursuites engagées en vertu de lois pénales vagues et trop générales²², notamment les accusations d'atteinte à la sécurité nationale²³ et de diffusion de propagande et d'atteintes au caractère sacré de l'islam²⁴. Comme le Groupe de travail l'a précédemment indiqué, le principe de légalité exige que les lois soient libellées en des termes suffisamment précis pour que chacun puisse y avoir accès, les comprendre et adapter son comportement en conséquence²⁵. Le Groupe de travail souligne que les lois invoquées sont contraires au droit international des droits de l'homme. On ne peut considérer que ces lois satisfont à l'obligation d'être établies en droit et d'être définies avec suffisamment de précision, car elles sont libellées en des termes vagues et excessivement généraux²⁶. La détention de M^{mes} Kord Afshari et Ahmadi et les poursuites engagées contre elles sur la base de dispositions aussi vagues sont incompatibles avec l'article 11 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9 (par. 1) et 15 (par. 1) du Pacte.

¹⁶ A/HRC/16/48/Add.3 (par. 21), avis n^{os} 41/2020 (par. 61) et 37/2021 (par. 65).

¹⁷ Observation générale n^o 35 (2014) du Comité des droits de l'homme (par. 17) et avis n^o 37/2021 (par. 65).

¹⁸ Observation générale n^o 35 (2014) du Comité des droits de l'homme (par. 35).

¹⁹ Avis n^{os} 45/2017, 46/2017, 69/2017, 35/2018, 9/2019, 44/2019 et 45/2019.

²⁰ Observation générale n^o 35 (2014) du Comité des droits de l'homme (par. 58), avis n^{os} 34/2021 (par. 77) et 5/2022 (par. 72).

²¹ Avis n^{os} 41/2017 (par. 98 à 101), 62/2018 (par. 57 à 59), 11/2021 (par. 67) et 46/2022 (par. 63).

²² Avis n^{os} 55/2013 (par. 14), 19/2018 (par. 33), 52/2018 (par. 78), 83/2018 (par. 58) et 29/2021 (par. 52).

²³ Avis n^{os} 9/2017 (par. 23), 19/2018 (par. 33) et 83/2018 (par. 58).

²⁴ Avis n^o 33/2019 (par. 51).

²⁵ Avis n^{os} 41/2017 (par. 98 à 101), 62/2018 (par. 57 à 59) et 33/2019 (par. 51). Voir également l'observation générale n^o 35 (2014) du Comité des droits de l'homme (par. 22).

²⁶ Observation générale n^o 34 (2011) du Comité des droits de l'homme (par. 25).

79. Pour ces différentes raisons, le Groupe de travail considère que la privation de liberté de M^{mes} Kord Afshari et Ahmadi est arbitraire en ce qu'elle est dénuée de fondement juridique et relève ainsi de la catégorie I.

Catégorie II

80. La source affirme que le Gouvernement a porté atteinte au droit à la liberté d'opinion et d'expression de M^{mes} Kord Afshari et Ahmadi, ainsi qu'à leur droit à la liberté de réunion et d'association, protégés par les articles 19, 21 et 22 du Pacte et les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ce que le Gouvernement n'a pas contesté.

81. Le Groupe de travail rappelle que la liberté d'opinion et la liberté d'expression, telles qu'elles sont consacrées à l'article 19 du Pacte, sont des conditions indispensables au développement complet de l'individu, sont essentielles pour toute société et constituent le fondement de toute société libre et démocratique²⁷. Le Comité des droits de l'homme a en outre déclaré que la liberté d'expression comprenait le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce sans considération de frontières. Ce droit couvre l'expression et la réception de communications sur toute forme d'idée et d'opinion susceptible d'être transmise à autrui, y compris les opinions politiques²⁸.

82. En l'espèce, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a eu la possibilité d'expliquer le placement en détention et les accusations portées contre M^{mes} Kord Afshari et Ahmadi, mais ne l'a pas fait. La source a en revanche expliqué que l'arrestation et la détention des intéressées étaient dues à leur militantisme en faveur des droits des femmes et à l'expression de leurs opinions contre le port obligatoire du hidjab en République islamique d'Iran. Rien n'indique qu'elles n'aient pas agi paisiblement ni qu'elles aient incité autrui à commettre des actes de violence.

83. Le Groupe de travail a établi que les critiques à l'égard de la politique gouvernementale publiées sur les réseaux sociaux, notamment sur le port obligatoire du hidjab, relevaient du droit à la liberté d'expression²⁹. Il est donc manifeste pour le Groupe de travail que M^{mes} Kord Afshari et Ahmadi ont été arrêtées puis placées en détention pour avoir exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion. Bien que la liberté d'expression ne soit pas un droit absolu, le Comité des droits de l'homme a déclaré, dans son observation générale n° 34 (2011), que les restrictions qu'un État partie impose à l'exercice de la liberté d'expression ne peuvent pas compromettre le droit lui-même. Il a en outre précisé que l'article 19 (par. 3) ne pouvait jamais être invoqué pour justifier des mesures tendant à museler un plaidoyer en faveur de la démocratie multipartite, des valeurs démocratiques et des droits de l'homme. Les restrictions à l'exercice de la liberté d'expression sont permises lorsqu'elles ont trait soit au respect des droits ou de la réputation d'autrui soit à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public ou de la santé ou de la moralité publiques. Dans son observation générale n° 34 (2011), le Comité a également précisé que les restrictions pour des motifs qui ne sont pas spécifiés à l'article 19 (par. 3) ne sont pas permises, même au cas où de tels motifs justifieraient des restrictions à d'autres droits protégés par le Pacte. Les restrictions doivent être appliquées exclusivement aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites et doivent être en rapport direct avec l'objectif spécifique qui les inspire. Le Gouvernement n'a présenté au Groupe de travail aucun argument susceptible de justifier l'une de ces limitations, et n'a pas non plus démontré en quoi l'inculpation des intéressées était une réponse légitime, nécessaire et proportionnée aux activités pacifiques qu'elles menaient en ligne. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a signalé que le système judiciaire imposait de lourdes peines de prison à des personnes qui exerçaient pacifiquement leur droit à la liberté d'expression³⁰. La présente affaire montre qu'il en est toujours ainsi.

²⁷ Ibid., par. 2.

²⁸ Ibid., par. 11.

²⁹ Avis nos 83/2018 (par. 33, 45 et 52 à 55), 33/2019 (par. 21), 15/2021 (par. 60) et 54/2022 (par. 82).

³⁰ A/70/411 (par. 23).

84. Le Groupe de travail tient à exprimer l'inquiétude que lui inspire la nature des infractions reprochées à M^{mes} Kord Afshari et Ahmadi et pour lesquelles elles ont apparemment été condamnées, les qualifications retenues, liées à la sécurité nationale, étant formulées de manière vague et trop générale : association et collusion et sécurité intérieure et extérieure (art. 610) et diffusion de propagande contre l'État (art. 500). Ces dispositions législatives imprécises et trop générales ne respectent pas les principes de légalité et restreignent de façon injustifiée les libertés universelles. Comme cela a été indiqué au titre de la catégorie I, le Groupe de travail constate que des lois imprécises et trop générales sont systématiquement invoquées en République islamique d'Iran pour ériger en infraction pénale l'exercice des droits à la liberté d'expression, à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique³¹.

85. Le Groupe de travail réaffirme que, selon le principe de légalité, les lois doivent être libellées en des termes suffisamment précis pour que chacun puisse y avoir accès, les comprendre et adapter son comportement en conséquence³². Il note en outre que des lois libellées de manière imprécise et générale peuvent avoir un effet dissuasif sur l'exercice des droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion, à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion et d'association pacifiques³³.

86. Le Groupe de travail rappelle que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a souligné dans un rapport l'existence de lois imprécises sur la sécurité nationale qui érigeaient en infraction pénale l'exercice de la liberté d'expression et de la liberté d'association³⁴. Le Rapporteur spécial a en particulier cité à cet égard les articles 500 et 610 du Code pénal, déclarant que ces articles étaient contraires au droit international des droits de l'homme et limitaient de façon injustifiée la liberté d'expression, d'association et de réunion. Il a conclu que ces dispositions se prêtaient à une application arbitraire et à des abus de pouvoir³⁵. Dans le cas présent, ces articles ont servi à restreindre des libertés légitimement exercées par M^{mes} Kord Afshari et Ahmadi.

87. Le Groupe de travail considère donc que M^{mes} Kord Afshari et Ahmadi ont été placées en détention pour avoir légitimement exercé la liberté d'opinion, d'expression et de réunion garantie aux articles 19, 21 et 22 du Pacte et aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et que cette détention est donc arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II. Le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

Catégorie III

88. Ayant conclu que la privation de liberté de M^{mes} Kord Afshari et Ahmadi est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner qu'il n'y aurait pas dû y avoir de procès. Cependant, M^{me} Kord Afshari a été jugée et condamnée à 15 ans de prison et M^{me} Ahmadi purge actuellement une peine de 31 mois à la prison d'Evin.

89. La source allègue que M^{me} Kord Afshari a été privée du droit à la présomption d'innocence et que, au vu des décisions du juge, son dossier n'a pas été examiné avec impartialité. La source considère que la condamnation de M^{me} Kord Afshari s'est caractérisée par la même partialité dont il avait été fait preuve tout au long de la procédure, étant donné que l'intéressée a été acquittée de tous les chefs d'accusation, mais a ensuite été condamnée à une peine encore plus lourde sans raison ni explication. En particulier, le 17 mars 2020, alors qu'elle était détenue à la prison d'Evin, M^{me} Kord Afshari a été informée par le Bureau du procureur qu'elle avait été partiellement acquittée des accusations portées contre elle et que sa peine serait ramenée à 7 ans et 6 mois. Cette décision visait à remédier à ce que la 26^e chambre avait considéré être une erreur judiciaire que le tribunal révolutionnaire de Téhéran avait initialement commise lorsqu'il avait imposé à M^{me} Kord Afshari une peine d'une durée égale à une fois et demie celle de la peine initiale. Cependant, le 26 mai 2020,

³¹ Avis n^{os} 19/2018 (par. 33) et 85/2021 (par. 41).

³² Voir, par exemple, les avis n^{os} 41/2017 (par. 98 à 101) et 62/2018 (par. 57 à 59).

³³ Avis n^{os} 10/2018 (par. 55) et 15/2021 (par. 65).

³⁴ [A/HRC/19/66](#) (par. 13) et [A/HRC/49/75](#) (par. 22).

³⁵ [A/70/411](#) (par. 23).

M^{me} Kord Afshari a appris que la cour d'appel de Téhéran était revenue sur sa décision et avait confirmé la peine initiale de 15 ans. Le Groupe de travail se déclare préoccupé par l'incohérence des peines prononcées à l'encontre de M^{me} Kord Afshari. Comme il l'a déjà indiqué, les tribunaux révolutionnaires ne satisfont pas aux normes internationales d'indépendance et d'impartialité³⁶. Il estime donc qu'il y a eu violation de l'article 14 (par. 1) du Pacte, car toute personne faisant l'objet d'une accusation pénale a le droit d'être entendue par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi.

90. Le fait que M^{me} Kord Afshari a été présentée devant le tribunal menottée et les yeux bandés aggrave cette violation. Selon l'observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, les accusés ne devraient pas être contraints de comparaître dans des conditions qui donnent à penser que ce sont de dangereux criminels, car cela porte atteinte à la présomption d'innocence³⁷. Le Groupe de travail a précédemment conclu que présenter un accusé menotté constituait une violation du droit à la présomption d'innocence³⁸.

91. Selon la source, le Gouvernement n'a pas respecté le droit de M^{mes} Kord Afshari et Ahmadi de bénéficier de l'assistance d'un avocat. Il est indiqué que tout au long de leur procès, de leur condamnation et de leur détention, M^{mes} Kord Afshari et Ahmadi n'ont eu que peu accès à leurs avocats, voire pas du tout. M^{me} Kord Afshari a rencontré son avocat pour la première fois devant le juge chargé de son procès, après avoir été détenue pendant près de deux mois, et des éléments essentiels de son dossier n'ont pas été communiqués. En novembre 2021, M^{me} Ahmadi a été inculpée et traduite devant le tribunal de la prison d'Evin sans en avoir été dûment informée au préalable et sans avoir pu consulter son avocat. Selon le Code de procédure pénale iranien, les personnes accusées d'infractions liées à la sécurité nationale ou de délits politiques ne peuvent pas choisir librement leur avocat, mais peuvent en désigner un qui figure sur une liste approuvée par le chef du pouvoir judiciaire.

92. Toutes les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par un avocat de leur choix, à tout moment pendant leur détention, y compris immédiatement après leur arrestation, et cet accès doit leur être accordé sans délai³⁹. Le Groupe de travail estime que le fait que M^{mes} Kord Afshari et Ahmadi n'ont pas eu accès à un avocat dès le début de la procédure a gravement nui à leur capacité de préparer leur défense. Ces violations des droits de la défense sont d'autant plus inacceptables que les intéressées faisaient l'objet de graves accusations d'atteinte à la sécurité nationale. Le Groupe de travail constate que la présente affaire est un nouvel exemple de privation ou de limitation du droit des personnes accusées de graves infractions à être représentées en justice, ce qui donne à penser qu'il existe en République islamique d'Iran une incapacité systémique à donner accès à un avocat pendant les procédures pénales⁴⁰.

93. Dans ces circonstances, le Groupe de travail conclut à une violation du droit de M^{mes} Kord Afshari et Ahmadi de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense et de communiquer avec le conseil de leur choix, droit garanti par l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte et les principes 17 (par. 1) et 18 (par. 2) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, ainsi que de leur droit, énoncé à l'article 14 (par. 3 d)) du Pacte, d'être effectivement défendues par le conseil de leur choix. Le Groupe de travail estime que les moyens dont disposaient M^{mes} Kord Afshari et Ahmadi pour préparer leur défense ont été délibérément restreints. Selon l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte, toute personne détenue doit disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Cette disposition est un élément important de la garantie d'un procès équitable. Les facilités mises à la disposition des accusés ne peuvent être adéquates que si elles comprennent l'accès aux documents et autres éléments de preuve, accès qui aurait été refusé à M^{me} Kord Afshari⁴¹.

³⁶ E/CN.4/2004/3/Add.2 (par. 65 1)), avis n° 19/2018 (par. 34), 52/2018 (par. 79 f)), 32/2019 (par. 44), 33/2019 (par. 67), 51/2019 (par. 65) et 85/2021 (par. 87). Voir également [CCPR/C/IRN/CO/3](#) (par. 21 et 22).

³⁷ Observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme (par. 30) et avis n° 5/2010 (par. 30).

³⁸ Voir avis n° 5/2010.

³⁹ [A/HRC/30/37](#), annexe, principe 9 et ligne directrice 8 et observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme (par. 35). Voir également la résolution [73/181](#) de l'Assemblée générale, [CCPR/C/IRN/CO/3](#) (par. 21) et [A/HRC/45/16](#) (par. 51).

⁴⁰ [A/HRC/40/24](#) (par. 13).

⁴¹ Observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme (par. 32 et 33).

94. La source affirme, sans que cela ait été contesté, que M^{me} Kord Afshari a été maintenue à l'isolement pendant 11 jours au cours de sa détention provisoire. Le Groupe de travail considère que selon la règle 45 des Règles Nelson Mandela, une mesure d'isolement doit s'accompagner de certaines garanties. Le placement à l'isolement ne doit être utilisé que dans des cas exceptionnels, en dernier recours et pour une durée aussi brève que possible, faire l'objet d'un examen indépendant et être autorisé par une autorité compétente.

95. Le Groupe de travail note avec une vive inquiétude les problèmes de santé des deux intéressées, dont certains ont été exacerbés ou causés par leurs conditions de détention. Les intéressées ont par conséquent besoin d'un suivi médical. Compte tenu des observations détaillées de la source concernant les problèmes médicaux de M^{mes} Kord Afshari et Ahmadi et des difficultés que celles-ci rencontrent pour se faire soigner, le Groupe de travail rappelle que le refus de soins médicaux peut constituer une forme de torture⁴². D'après l'article 10 (par. 1) du Pacte, toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, et doit notamment bénéficier de soins médicaux appropriés⁴³. Le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

96. Le Groupe de travail note également avec inquiétude la déclaration de la source selon laquelle M^{me} Kord Afshari a été attaquée à plusieurs reprises par des gardiens de prison et des codétenues et qu'elle est incarcérée avec des détenues violentes. Le Secrétaire général s'est fait l'écho de cette inquiétude dans son rapport de 2021 sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, en se déclarant préoccupé par les informations faisant état de transferts de défenseurs et défenseuses des droits de l'homme et de prisonniers politiques, dont M^{me} Kord Afshari, dans des quartiers pénitentiaires abritant des détenus violents⁴⁴.

97. Le Groupe de travail estime que ces circonstances ont considérablement compromis la capacité de M^{mes} Kord Afshari et Ahmadi de se défendre dans le cadre de la procédure judiciaire⁴⁵. Il considère qu'un traitement et des conditions de détention de cette nature sont contraires aux règles 1, 13, 21, 22 (par. 1) et 23 (par. 1) des Règles Nelson Mandela et ont réduit la capacité des intéressées de préparer leur défense, porté atteinte au principe de l'égalité des armes et bafoué leur droit à un procès équitable⁴⁶.

98. Au vu des nombreuses violations susmentionnées, le Groupe de travail conclut que les atteintes aux droits de M^{mes} Kord Afshari et Ahmadi à un procès équitable et à une procédure régulière sont d'une gravité telle qu'elles confèrent à leur privation de liberté un caractère arbitraire, qui relève de la catégorie III.

Catégorie V

99. La présente affaire concerne une mère et sa fille qui ont été arrêtées et placées en détention parce qu'elles avaient participé à un mouvement de contestation public pour exprimer leur opposition au port obligatoire du hidjab en République islamique d'Iran (le mouvement des « mercredis blancs »). Dans ce contexte, le Groupe de travail estime que M^{mes} Kord Afshari et Ahmadi ont été détenues en raison de leur sexe. Militantes des droits des femmes, elles se sont livrées à des actes de contestation propres à leur sexe en ne portant pas de hidjab en public⁴⁷.

100. Le Groupe de travail a déjà examiné des affaires mettant en cause des femmes ayant exprimé leur opposition au port obligatoire du hidjab en République islamique d'Iran⁴⁸. Dans son rapport de 2021, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a indiqué que les autorités continuaient d'arrêter et

⁴² [A/HRC/38/36](#) (par. 18), avis n^{os} 54/2022 (par. 91), 20/2022 (par. 104) et 46/2022 (par. 83).

⁴³ Avis n^o 26/2017 (par. 66).

⁴⁴ [A/76/268](#) (para. 27).

⁴⁵ [A/HRC/30/37](#) (par. 12, 15, 67 et 71).

⁴⁶ Avis n^{os} 92/2017 (par. 56), 32/2019 (par. 42), 47/2017 (par. 28), 52/2018 (par. 79 j)) et 53/2018 (par. 77 c)). Voir également [E/CN.4/2004/3/Add.3](#) (par. 33).

⁴⁷ Voir avis n^o 15/2021.

⁴⁸ Voir avis n^{os} 15/2019 et 54/2022.

d'emprisonner des défenseurs et des défenseuses des droits des femmes qui contestaient le port obligatoire du voile en les accusant d'atteintes à la sécurité nationale et d'atteintes aux bonnes mœurs⁴⁹. En 2022, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par intérim a appelé les autorités iraniennes à cesser de cibler, de harceler et de détenir les femmes qui ne respectaient pas les règles relatives au port du hidjab⁵⁰. À cet égard, dans sa résolution S-35/1 sur la détérioration de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, en particulier en ce qui concerne les femmes et les enfants, le Conseil des droits de l'homme a décidé de créer une mission d'enquête internationale indépendante chargée, entre autres, d'examiner les allégations de violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran.

101. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail considère que la privation de liberté de M^{mes} Kord Afshari et Ahmadi découle d'une discrimination fondée sur leur sexe et leurs opinions politiques ou autres liées à leur opposition aux lois sur le port obligatoire du voile en République islamique d'Iran. Leur privation de liberté constitue une violation de leur droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, droits consacrés par les articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie V⁵¹. Le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, à la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences et au Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles pour qu'ils prennent les mesures appropriées.

Remarques finales

102. Le Groupe de travail considère que M^{mes} Kord Afshari et Ahmadi ont été privées de leur liberté en violation du droit international des droits de l'homme et n'auraient jamais dû se voir infliger la moindre sanction pénale pour leurs activités pacifiques. En écho à l'appel lancé par plusieurs experts de l'ONU, il demande aux autorités iraniennes de répondre aux exigences légitimes des femmes qui protestent pacifiquement depuis des dizaines d'années contre l'obligation de porter le hidjab et qui veulent que leurs droits fondamentaux soient respectés⁵².

103. La présente affaire n'est qu'une des multiples affaires de privation arbitraire de liberté en République islamique d'Iran portées à l'attention du Groupe de travail ces dernières années⁵³. Le Groupe de travail craint que ces affaires soient révélatrices d'un recours généralisé ou systématique à la détention arbitraire dans le pays et donc d'une grave violation du droit international. L'obligation de respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme incombe à tous les organes, fonctionnaires et agents de l'État. Le Groupe de travail rappelle que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou toute autre privation grave de liberté contraire aux règles du droit international peut constituer un crime contre l'humanité⁵⁴. Le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

⁴⁹ A/HRC/46/50 (par. 54).

⁵⁰ <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2022/09/mahsa-amini-acting-un-human-rights-chief-urges-impartial-probe-death-iran>.

⁵¹ Avis n^{os} 75/2017, 79/2017, 35/2018, 36/2018, 45/2018, 46/2018, 9/2019, 44/2019 et 45/2019.

⁵² Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/09/iran-un-experts-demand-accountability-death-mahsa-amini-call-end-violence>.

⁵³ Avis n^{os} 18/2013, 28/2013, 52/2013, 55/2013, 16/2015, 44/2015, 1/2016, 2/2016, 25/2016, 28/2016, 50/2016, 7/2017, 9/2017, 48/2017, 49/2017, 92/2017, 19/2018, 52/2018, 83/2018, 32/2019 et 33/2019.

⁵⁴ A/HRC/13/42 (par. 30) et avis n^{os} 1/2011 (par. 21), 37/2011 (par. 15), 38/2011 (par. 16), 39/2011 (par. 17), 4/2012 (par. 26), 38/2012 (par. 33), 47/2012 (par. 19 et 22), 50/2012 (par. 27), 60/2012 (par. 21), 9/2013 (par. 40), 34/2013 (par. 31, 33 et 35), 35/2013 (par. 33, 35 et 37), 36/2013 (par. 32, 34 et 36), 48/2013 (par. 14), 22/2014 (par. 25), 27/2014 (par. 32), 34/2014 (par. 34), 35/2014 (par. 19), 44/2016 (par. 37), 60/2016 (par. 27), 32/2017 (par. 40), 33/2017 (par. 102), 36/2017 (par. 110), 51/2017 (par. 57) et 56/2017 (par. 72).

104. Le Groupe de travail serait heureux de coopérer de manière constructive avec le Gouvernement pour tenter de remédier au problème de la privation arbitraire de liberté en République islamique d'Iran. Comme sa dernière visite en République islamique d'Iran, qui date de février 2013, remonte à un certain temps, le Groupe de travail estime qu'une nouvelle visite tomberait à point nommé. Le 19 juillet 2019, le Groupe de travail a adressé une demande en ce sens au Gouvernement. Le Groupe de travail rappelle que le Gouvernement a adressé le 24 juillet 2002 une invitation permanente à tous les titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales et attend une réponse positive à sa demande de visite.

Dispositif

105. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Saba Kord Afshari et Raheleh Ahmadi est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 7, 8, 9, 11, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14, 19, 21, 22 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

106. Le Groupe de travail demande au Gouvernement iranien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M^{mes} Kord Afshari et Ahmadi et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

107. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M^{mes} Kord Afshari et Ahmadi et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

108. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M^{mes} Kord Afshari et Ahmadi, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celles-ci.

109. Comme prévu au paragraphe 33 (al. a)) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences et au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

110. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

111. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M^{mes} Kord Afshari et Ahmadi ont été mises en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;

b) Si M^{mes} Kord Afshari et Ahmadi ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M^{mes} Kord Afshari et Ahmadi a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si la République islamique d'Iran a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

112. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

113. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

114. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁵⁵.

[Adopté le 30 mars 2023]

⁵⁵ Résolution 51/8 du Conseil des droits de l'homme (par. 6 et 9).